

E D I T
D U R O Y,

QUI Ordonne que les Pieces de quatre livres
de Flandre seront reformées.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 12. Novembre 1693.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.
Avec Privilege de Sa Majesté.



EDIT DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous presens & à venir, SALUT. Le
 desir que nous avons de procurer tou-
 tes sortes d'avantages à nos nouveaux
 Sujets des Villes & Provinces par Nous
 conquises aux Pais-Bas, & qui nous ont
 esté cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve,
 Nous ayant fait prendre la resolution d'établir un Hôtel
 de nos Monoyes dans la Ville de Lille, suivant nostre
 Edit du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt
 cinq, & d'ordonner qu'il y seroit fabriqué des Louis
 d'Argent ou Especies de quatre livres, & des demis,
 quarts, huitièmes, & seizièmes desdites Especies; Nous
 avons depuis observé soigneusement d'en proportionner
 le cours & l'évaluation à celles de France par les Arrests
 de nostre Conseil des vingt-quatre Janvier mil six cent
 quatre-vingt dix, & quinze Septembre dernier. Et
 comme par nostre Edit du même mois de Septembre,
 Nous avons ordonné que les Especies d'Or & d'Argent
 fabriquées ou reformées en execution de celui du mois
 de Decembre mil six cent quatre-vingt neuf, seront
 reformées de nouveau & converties en nouvelles Espe-
 ces, dont nous avons augmenté l'évaluation, pour les
 causes contenuës en nostre Declaration du onze du pre-
 sent mois d'Octobre, portant qu'elles auront cours;

A ij

4

Sçavoir les Louis d'Or pour quatorze livres; les doubles & demis à proportion; Et les Louis d'Argent ou Ecus, pour soixante-douze sols, & les diminutions à proportion, Nous avons jugé que pour maintenir la proportion qui doit estre exactement observée dans l'évaluation de toutes ces Especies, & empêcher la sortie de celles de Flandre, même pour faire revenir celles qui ont esté cy-devant transportées dans les Païs Etrangers, au grand préjudice de nos Sujets, il seroit necessaire de les faire aussi reformer, & d'en augmenter l'évaluation, en sorte néanmoins que le travail de la Reformation ne puisse apporter aucun retardement au commerce de nos Sujets, & que ceux qui seront chargez de ces Especies, & qui les porteront à nostre Hostel de la Monoye de Lille, pour y estre reformées, ayant déjà profité de quatre sols par piece lors qu'elles ont esté augmentées de quatre livres, à quatre livres quatre sols, par l'Arrest du vingt-quatre Janvier mil six cent quatre-vingt dix, profitent encore d'une partie de la dernière augmentation, le surplus demeurant à nostre profit pour aider à l'entretien de nos Armées destinées pour la deffense desdits Païs contre les Ennemis de nostre Couronne. A CES CAUSES, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, ordonnons, Voulons & Nous plaist

P R E M I E R E M E N T.

Cours de ces Especies non reformées dans le public.

QUE pendant le reste du present mois d'Octobre, & les mois de Novembre & Decembre prochains, les Louis d'Argent ou pieces de quatre livres, qui ont esté fabriquées en vertu de nostre Edit du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt cinq, ayent cours ainsi qu'il est porté par l'Arrest de nostre Conseil du quinze Septembre dernier, pour quatre livres la piece, Monoye de France, faisant trois florins quatre patars Monoye de Flandre, les demis, quarts, huitièmes & seizièmes de pieces à proportion, sur lequel pied ces Especies seront

5
 exposées dans nos Provinces d'Artois, Flandre, Hainaut, Luxembourg, Villes & Chastellenies de Lille, Douay, & Orchies, Cambray & Cambresis, Tournay & Tournaisis, & autres par Nous conquises, & qui nous ont esté cedées aux Païs Bas par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans les autres Villes & Provinces desdits Païs qui ont esté soumises à nostre obéissance depuis la Declaration de la présente Guerre. Faisons deffenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ni recevoir ces Especies dans le commerce à plus haut prix, ni sur un autre pied, que celui cy-dessus spécifié, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, aplicable un tiers à nôtre profit, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux où lesdites Especies auront esté exposées.

II.

VOULONS & Ordonnons qu'à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, & pendant le reste du present mois d'Octobre, & les mois de Novembre & Decembre prochains, lesdites Especies de Flandre soient portées en nostre Hostel de la Monoye de Lille, pour y estre reformées & converties en nouvelles Especies, sans estre néanmoins fonduës. Lesquelles Especies reformées porteront l'Empreinte & la Marque sur la Trenche figurées dans le cahier attaché sous le contrescel de nostre present Edit; à la reserve que les quarts, huitièmes & seizièmes, ne seront marquez sur la Trenche, que d'un Grenetis seulement. VOULONS que lesdites Especies ainsi reformées, ayent cours dans toutes lesdites Villes & Provinces, pour quatre livres douze sols Monoye de France, les demies pour quarante-six sols, les quarts pour vingt-trois sols, les huitièmes pour onze sols six deniers, & les seizièmes pour cinq sols neuf deniers, sans que ces Especies soient sujettes à estre emboëstées pour estre envoyées à nostre Cour des Monoyes, attendu que le Jugement en a déjà esté fait lors de leur fabrication.

Cours de ces Especies reformées.

III.

Sur quel pied ces
anciennes Especes
seront recueues à
la Monoye de
Lille.

ET afin que suivant nostre intention nos Sujets puissent jouir d'une partie du benefice qui nous doit revenir de cette Reformation, Voulons que lesdites anciennes Especes qui seront portées pendant ledit terme à l'Hôtel de nostre Monoye de Lille, pour y estre reformées, y soient reçûes & payées sur le pied de quatre livres deux sols la piece, & les diminutions à proportion. Après lequel terme expiré, elles n'y seront plus reçûes que sur le pied de leur exposition dans le public.

IV.

Et dans les Bu-
reaux de Recepc.

ORDONNONS pour la commodité de nos Sujets des Villes & lieux éloignez de nostre Monoye de Lille, que lesdites anciennes Especes de Flandre seront reçûes pendant ledit terme, sur le même pied de quatre livres deux sols, & les diminutions à proportion, dans les Receptes generales & particulieres de nos Finances & Domaines, & dans les Bureaux des Droits d'Entrées & Sorties, Contributions & Confiscations, même par les Changeurs établis par nos Ordres dans lesdites Villes. Tous lesquels Receveurs, Commis, Changeurs, & autres preposez à la Recepte de nos Deniers, seront tenus de porter ou envoyer lesdites anciennes Especes à ladite Monoye de Lille, pour y estre reformées, sans qu'ils puissent les exposer dans le public, ni les recevoir sur un moindre pied, à peine de punition corporelle.

V.

Transport des Es-
peces défendu hors
du Royaume.

DEFENDONS tres-expressément à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter dans les Pais Etrangers aucunes Especes ni Matieres d'Or & d'Argent, à peine des Galeres à perpetuité, & de six mille livres d'amende, applicable un tiers à nostre profit, un tiers aux Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au Denonciateur, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire. VOULONS qu'en cas de contravention les contrevenans soient arrestez sur le champ, même qu'il soit informé contre ceux qui ont cy-devant contrevenu en ce chef à nos Ordon-

7
nances, & que leur procez leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient.

VI.

FAISONS aussi défenses à tous Orfevres, Jouailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre ou difformer aucunes Espèces de Monoye décriées & non décriées, pour les employer à leurs Ouvrages, ou à quelque autre usage que ce puisse estre, à peine des Galeres à perpetuité, même d'acheter & vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui qui en doit estre payé en nôtre Monoye de Lille, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que la valeur des Espèces confisquées.

Peine contre les Orfevres & autres contrevenans.

VII.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donnée à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grâce 1693. & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy, **LE TELLIER.** Et à côté, *Visa*, **BOUCHERAT.** Et scellé.

LEU, publié, & enregistré; Oüy, ce requerant & consentans le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 12. Novembre 1693.
Signé, **HERARDIN.**

